

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 666

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« et de données achetées en gros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'exclure de l'assiette de la taxe le montant des données achetées en gros.

L'exonération visée dans cet alinéa se justifie par la nécessité d'éviter une double taxation des données en gros, une première fois au moment de leur vente en gros, une seconde fois lors de leur vente au détail auprès des clients finaux.